**Rappels concernant les contrats**

L’une des missions du Conseil Départemental est de s’assurer de la conformité des contrats, signés par les praticiens exerçant dans le département, avec le Code de Déontologie.

Or, les conseillers en charge du contrôle de ces contrats constatent régulièrement des erreurs qui ne permettent pas de valider les documents.

La première remarque est de vous rappeler que tout document de ce type doit être paraphé page par page et doit être établi en 3 exemplaires : 1 pour chaque partie et 1 pour le CDO. Un élément essentiel à faire figurer sur tout document est le numéro ordinal de chacune des parties.

Dans le cadre du remplacement d’un MK libéral par un MK salarié, nous vous rappelons les règles suivantes :

* Si le MK est *salarié titulaire* dans la fonction publique hospitalière : le remplacement n’est pas possible
* Si le MK est *salarié contractuel* dans la fonction publique : le remplacement est possible

Pour les contrats de remplacement pour une durée inférieure à 3 mois, la clause de non-réinstallation n’est pas obligatoire.

Des contrats-type concernant notamment le remplacement en libéral, l’assistanat en libéral et la collaboration libérale peuvent être téléchargés sur le site du CDO 26 : drome.ordremk.fr.

Des guides de rédaction de contrats sont également disponibles pour l’exercice en SCM et l’exercice libéral en établissement privé, ainsi qu’un modèle de contrat de tenue de cabinet d’un confrère décédé ou en incapacité d’exercer.